République Française Département de la Corrèze

Ville de Tulle

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2024

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°13

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoints, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAOUI, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 24 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Yvette FOURNIER, M. Yvon DELCHET par M. Stéphane BERTHOMIER, M. Gérard FAUGERES par M. Jacques SPINDLER, M. Serge HULPUSCH à partir de 18h50 par Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sandy LACROIX, M. Raphaël CHAUMEIL par M. Dorian LASCAUX, Mme Anne BOUYER par Mme Micheline GENEIX.

Etaient absents : Mme Ayse TARI, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération relative l'aménagement du carrefour des rues du Docteur Valette et du Docteur Ramon – Commune de Tulle

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le budget communal,

- Vu l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnancement 2004-566 du 17 juin 2004,

- Considérant qu'il est fréquent que la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo intervienne conjointement avec une commune dans le cadre de travaux d'aménagement dont le périmètre englobe du patrimoine communal, et du patrimoine sous gestion communautaire : réseau assainissement collectif et voies communales d'intérêt communautaire, - Considérant que cette pratique vise à confier à une même entreprise des travaux de même nature afin d'être cohérent sur le plan technique, ce qui conduit à faire porter les travaux par un seul maître d'ouvrage,

- Considérant que Tulle Agglo, en collaboration avec la Ville de Tulle, a mis au point le futur aménagement du carrefour giratoire franchissable qui va remplacer le carrefour en « -I » des rues du Docteur Valette et du Docteur Ramon,

- Considérant que cet aménagement a fait l'objet d'un test pendant plusieurs mois et que, celui-ci ayant été jugé très concluant, Tulle Agglo s'apprête à lancer son opération définitive qui se conclura fin juillet au plus tard,

- Considérant qu'il convient de conclure une convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique entre la commune de Tulle et Tulle Agglo pour la réalisation de ces travaux dans laquelle la communauté d'agglomération de Tulle sera désignée comme maître d'ouvrage unique,

- Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la réalisation des travaux « d'aménagement du carrefour des rues du Docteur Valette et du Docteur Ramon » sur la commune de Tulle et définissant diverses conditions, notamment financières, dans le cadre de la conclusion de marchés de travaux par Tulle agglo et du remboursement par la commune de sa part.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à signer tout document s'y rapportant.

3 - Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : Date et ref de l'accusé de réception : DAL XOG 2024 2 7 JUIN 2024 2 7 JUIN 2024



Transmis au contrôle de Légalité le : 2 7 JUIN 2024 Date et Réf. de l'accusé de réception : 2 7 JUIN 2024 M3 _ 25062024



Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique Relative à l'aménagement du carrefour des rues du docteur Valette et du docteur Ramon Commune de TULLE

Entre :

Tulle agglo, communauté d'agglomération, représentée par son Président, Michel BREUILH, dûment habilité par délibération du bureau en date du

D'une part, Et : D'autre part,

La commune de TULLE, représentée par son maire, Bernard COMBES dûment habilité par délibération du conseil municipal du

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le but de renforcer la coopération et la solidarité territoriale sur l'espace communautaire, La communauté d'agglomération de Tulle se voit à présent confier la compétence Voirie dont la définition est la suivante :

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
 Sont d'intérêt communautaire : l'ensemble des voies communales, y compris celles à usage de rue, à l'exclusion des chemins ruraux, des places publiques et des voies à usage de place.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, les opérations d'aménagement de voiries en milieu urbain relèvent simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'ouvrages au sens des dispositions de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

 La communauté d'agglomération de Tulle, au titre de l'aménagement des voiries communales d'intérêt communautaire. La Commune, au titre des aménagements connexes, notamment des dispositifs visant à la sécurité des usagers ou des travaux de réseaux, réalisés simultanément avec les travaux de voirie

Dans le cadre d'une mutualisation de moyens, la Commune de TULLE ayant désigné la Communauté d'Agglomération de TULLE comme Maître d'œuvre il a été convenu d'organiser la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération et de désigner la Communauté d'Agglomération de TULLE, comme « Maître d'Ouvrage Unique de ladite opération ».

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnancement 2004-566 du 17 juin 2004, de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique.

Les parties s'entendent pour désigner la Communauté d'Agglomération de TULLE comme maître d'ouvrage unique des opérations.

L'opération concerne les éléments suivants :

Aménagement du carrefour des rues du docteur Valette et du docteur Ramon

Article 2 : Missions du Maître d'ouvrage unique

Conformément à l'article 2 de la loi 85-704 précitée, la désignation de la Communauté d'Agglomération de TULLE comme maître d'ouvrage unique des opérations s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Tulle agglo

A ce titre, la Communauté d'Agglomération de TULLE exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maîtrise d'ouvrage de l'opération, il lui appartiendra de :

- organiser, dans le respect du Code des marchés publics et des textes pris pour son application, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, de signer et notifier les marchés, de les transmettre au contrôle de légalité si besoin est, et de suivre leur exécution technique, administrative et financière,
- conduire l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives relatives à l'opération,

Les marchés envisagés dans le cadre de la présente convention de maîtrise d'ouvrage désignée sont :

- Le marché de travaux.
- Les marchés de contrôle extérieur sur chantier

Cette liste de marchés nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas exhaustive et pourra être complétée en accord avec l'ensemble des signataires de la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique pourra proposer à la commune de TULLE, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les travaux la concernant.

L'ensemble des opérations liées à la réception des travaux est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

La commune de TULLE sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages relevant de leur compétence.

Article 3 : Suivi et contrôle du déroulement des opérations

Le Maître d'ouvrage unique informera le Bureau de la commune de TULLE du résultat de la consultation des entreprises.

Le Maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la CAT une information régulière sur l'avancement de l'opération de travaux. Cette dernière sera conviée à participer aux différentes réunions et notamment les réunions de chantiers.

La commune de TULLE sera destinataire :

- de la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,
- des comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,
- des procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.
- toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de ces opérations.

Les relevés de décision et comptes-rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La commune de TULLE disposera d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception des documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

La commune de TULLE désigne **Pierre GENESTE** comme référent technique chargé de suivre la réalisation des chantiers auprès du Maître d'ouvrage unique et sera autorisé à assister aux réunions de chantier.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au Maître d'ouvrage unique, et non directement aux différents prestataires.

En fin de mission, la Communauté d'Agglomération de Tulle établira et remettra à la commune de TULLE :

 un bilan financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier deviendra définitif après accord de la commune de TULLE

 Un procès-verbal de remise des ouvrages incluant les DOE et éventuels PV de contrôles extérieurs

Article 4 : Modalités financières

La prestation de service sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération de TULLE sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique.

La commune de TULLE participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération :

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par la Communauté d'Agglomération de TULLE et figure dans l'annexe financière.

Plan de financement :

La Communauté d'Agglomération de TULLE, Maître d'ouvrage unique, comptabilise les travaux et leurs financements dans les comptes d'opérations sous mandat :

- 4581 "dépenses" pour le total des dépenses
- 4582 " recettes" pour tous les financements obtenus : FCTVA, et participations demandées aux 2 collectivités.

<u>Règlement et paiements :</u>

La Communauté d'Agglomération de TULLE règle les acomptes et le décompte définitif à l'entreprise titulaire du marché.

La Communauté d'Agglomération de TULLE est attributaire du fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur ajoutée, conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et s'engage à financer l'avance de TVA sur l'ensemble des opérations.

Participation de la commune de TULLE :

Un titre de recette est établi par la Communauté d'Agglomération de TULLE représentant le montant HT des travaux à la charge de la commune de TULLE dans les conditions suivantes :

- Un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant des travaux, à la prise d'effet de l'ordre de service de chaque opération, et sur la base des montants arrêtés dans la présente convention
- Un Solde de participation aux dépenses est calculé avec exactitude à la réception du décompte définitif HT de l'entreprise titulaire du marché.
- o En année N+1, un versement complémentaire correspondant à la différence entre la TVA acquittée en année N et le FCTVA reçu en année n + 1

Toutes les recettes et dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

En cas de dépassement du montant prévisionnel des travaux, arrêté dans le cadre de la présente convention, la commune de TULLE s'engage à prendre à sa charge le surcoût correspondant à son domaine d'intervention, après justification présentée par la Communauté d'Agglomération de TULLE. Un avenant à la présente convention viendra modifier en conséquence le montant des travaux pris en charge par la commune de TULLE.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date du titre de recette.

Article 5 : Modification des clauses initiales de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 6 : Durée, prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature de cette dernière suite à son envoi au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 7 : Litiges et contestation

Tout litige d'interprétation ou contestation relative de la présente convention sera soumis à l'arbitrage d'une commission composée d'un membre désigné par la Communauté d'Agglomération de TULLE, d'un deuxième membre désigné par la commune de TULLE et d'un troisième désigné par les deux parties.

Fait à Tulle,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour Tulle agglo communauté d'agglomération	Pour la Commune de TULLE		
Le Président	Le Maire		
Michel BREUILH	Bernard COMBES		

Annexe : Fiche financière

Désignation des travaux	Montant des travaux	Part Commune	Part Tulle Agglo
Aménagement du carrefour des rues du docteur Valette et du docteur Ramon	233 328,62 €	78 045,99 €	155 282,60 €
Honoraires MOE	0,00 €	\geq	0,00 €
Frais divers (Plan topo)	0,00 €	>	0,00 €
Total HT TRX + MOE + frais divers	233 328,62 €	78 045,99 €	155 282,60 €
Total TTC TRX + MOE + frais divers *	279 994,34 €	\geq	201 948,32 €
Subvention à déduire**	0,00 €	0,00 €	0,00€
FCTVA 16.404 %	-45 930,27 €	>	-45 930,27 €
Régularisation ∆ TVA***	\geq	246,00€	-246,00 €
Total reste à charge	234 064,07 €	78 291,99 €	155 772,04 €

* Conformément à l'article 4 de la présente convention, la commune, maître d'ouvrage unique, comptabilise les travaux et leurs financements dans les comptes d'opérations

** Montants calculés au prorata de la part de chaque maître d'ouvrage

*** Correspond à la différence entre le FCTVA et la TVA réglée sur la part agglo